

Document:-
A/CN.4/SR.1215

Compte rendu analytique de la 1215e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1215^e SÉANCE

Lundi 28 mai 1973, à 15 h 5

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Souhaits de bienvenue à M. Martínez Moreno

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Martínez Moreno, qui a été élu membre de la Commission à l'un des sièges devenus vacants depuis la vingt-quatrième session.
2. M. MARTÍNEZ MORENO remercie les membres de la Commission de l'avoir élu et dit qu'il s'efforcera dans toute la mesure possible de contribuer à ce qu'elle accomplisse son œuvre importante.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/217 et Add.1; A/CN.4/233; A/CN.4/246 et Add.1 à 3; A/CN.4/264 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1213^e séance)

ARTICLE 6 (Non-pertinence de la position de l'organe dans la répartition des pouvoirs et dans la hiérarchie interne) (*suite*)

3. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à répondre aux observations faites au sujet du projet d'article 6, figurant dans son troisième rapport (A/CN.4/246 et Add.1 à 3).

4. M. AGO (Rapporteur spécial) constate qu'il ressort du débat qu'aucun membre de la Commission ne conteste le principe énoncé à l'article 6 et que les critiques qui ont été formulées ne portent que sur la forme. Il ne voit pas d'objection à ce que le principe soit énoncé de façon plus directe, comme l'ont demandé plusieurs membres de la Commission, à condition toutefois que l'article 6 ne répète pas simplement ce que dit l'article 5, qu'il doit au contraire compléter.

5. M. Kearney a demandé si l'énumération des différentes catégories d'organes était exhaustive¹. On peut dire qu'elle l'est, à ceci près que l'expression « ou autre » tient compte de l'éventualité où certaines particularités de la structure d'un Etat n'entreraient pas dans l'une d'elles.

6. Etant donné qu'il est clairement indiqué, tant dans le commentaire que dans le texte de l'article, qu'il s'agit d'organes de l'Etat, de l'organisation de l'Etat et du pouvoir de l'Etat, M. Ago ne pense pas qu'il soit

nécessaire d'exprimer, dans l'article, l'idée de pouvoir « public », comme l'a suggéré M. Ouchakov². Il ne pense pas non plus qu'il faille remplacer le mot « pouvoir » par « branche », comme l'a suggéré M. Sette Câmara³ : on ne peut pas parler de « branche constituante » ; or, il est indispensable de mentionner le pouvoir constituant.

7. En revanche, il accepte volontiers de remplacer le mot « nature » par « caractère », dans le texte français, comme l'ont proposé M. Ouchakov⁴ et M. Ramangasoavina⁵. Plusieurs membres de la Commission ont été d'avis de supprimer la mention du caractère international ou interne des fonctions de l'organe. M. Ago ne pense pas que ce soit opportun, car ces mots ont pour but de dissiper l'idée fautive, qui a longtemps dominé la doctrine, selon laquelle, seuls les organes chargés des affaires extérieures sont à même de commettre des faits illicites.

8. Enfin, pour ce qui est de la formule « dans la hiérarchie », que M. Elias a contestée⁶, peut-être pourrait-on la remplacer simplement par « dans le cadre ».

9. Compte tenu de ces observations, M. Ago propose, à l'intention du Comité de rédaction, de reformuler l'article 6 comme suit : « La considération du comportement d'un organe de l'Etat comme un fait de l'Etat sur le plan du droit international est indépendante de l'appartenance de cet organe au pouvoir constituant, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, du caractère international ou interne de ses fonctions, de sa position supérieur ou subordonnée dans le cadre de l'organisation de l'Etat. »

10. Le PRÉSIDENT dit que, selon la décision déjà prise à la séance précédente, l'article 6 sera renvoyé au Comité de rédaction⁷.

Clause de la nation la plus favorisée

(A/CN.4/213; A/CN.4/228 et Add.1; A/CN.4/257 et Add.1; A/CN.4/266)

[Point 6 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLES 2 et 3

11.

*Article 2**Clause de la nation la plus favorisée*

1. Par clause de la nation la plus favorisée on entend une disposition conventionnelle par laquelle un ou plusieurs Etats concédants s'obligent à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un ou plusieurs Etats bénéficiaires.

2. Lorsque, comme c'est habituellement le cas, les Etats contractants s'engagent à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, chacun d'eux devient de ce fait à la fois un Etat concédant et un Etat bénéficiaire.

² *Ibid.*, par. 52.³ *Ibid.*, par. 58 et 59.⁴ *Ibid.*, par. 53.⁵ *Ibid.*, par. 54.⁶ *Ibid.*, par. 53 et 67.⁷ Pour la suite du débat, voir 1226^e séance, par. 20.¹ Voir 1213^e séance, par. 49.

Article 3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Par le traitement de la nation la plus favorisée on entend un traitement accordé à des conditions non moins favorables que celles du traitement accordé par l'Etat concédant à tout Etat tiers dans un domaine défini des relations internationales en ce qui concerne des personnes ou des choses déterminées.

2. Sauf s'il en est convenu autrement, le paragraphe 1 s'applique, que le traitement accordé par l'Etat concédant à tout Etat tiers soit fondé sur un traité, sur un autre accord, sur un acte législatif autonome ou sur la pratique.

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 6 de l'ordre du jour, en commençant par les articles 2 et 3 présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/257 et Add.1).

13. M. OUCHAKOV souligne que, bien que le sujet traité relève du droit international public, il n'en est pas moins étroitement lié au droit international privé. Le Rapporteur spécial en a dûment tenu compte dans l'excellent rapport qu'il a présenté à la Commission. M. Ouchakov n'a rien à redire au fond des articles 2 et 3 et les observations qu'il a à faire sont uniquement d'ordre rédactionnel.

14. En ce qui concerne l'article 2, il serait préférable de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « un ou plusieurs Etats concédants » par « un Etat » et les mots « un ou plusieurs Etats bénéficiaires » par « un autre Etat ». En effet, à ce stade, il n'y a pas encore d'Etat concédant ni d'Etat bénéficiaire.

15. Au paragraphe 2, l'expression « comme c'est habituellement le cas », qui n'a aucune portée juridique, devrait être supprimée, et les mots « devient de ce fait à la fois » devraient être remplacés par « peut être ».

16. Pour ce qui est de l'article 3, M. Ouchakov signale que la terminologie russe emploie indifféremment deux expressions synonymes : « traitement de la nation la plus favorisée » et « traitement le plus favorable » ; pour sa part, il préfère cette deuxième expression.

17. L'expression « relations internationales », employée dans le paragraphe 1, ne correspond peut-être pas exactement à l'idée que l'on veut exprimer. En effet, au sens strict, elle s'applique aux relations entre Etats. Or, elle a un sens plus large dans le contexte de l'article car, si ce sont les Etats qui concluent des accords, la clause de la nation la plus favorisée que ces accords peuvent contenir régit les relations entre des personnes et des choses relevant du droit privé. M. Ouchakov ne propose pas de remplacer par une autre la formule « relations internationales », qui est claire, mais il tient à appeler l'attention de la Commission sur les deux sens que peut avoir cette expression : un sens restreint, relations entre Etats ; et un sens plus large, relations entre sujets de droit international.

18. La Commission peut renvoyer les articles 2 et 3 au Comité de rédaction, en le priant de veiller tout particulièrement à aligner les traductions française et russe sur l'original.

19. M. YASSEEN souligne que la clause de la nation la plus favorisée représente l'application parfaite des

principes généraux du droit des traités. La Commission n'a pas à se prononcer sur l'aspect politique ou économique de la clause ; elle a pour tâche d'élaborer un texte aussi clair que possible sur son régime juridique.

20. M. Yasseen ne pense pas, comme le Rapporteur spécial, que la réciprocité soit l'essence de la clause de la nation la plus favorisée. En effet, la réciprocité que prévoit celle-ci pourrait n'être que formelle et même l'égalité que l'on cherche à obtenir par son jeu pourrait n'être qu'apparente.

21. Ce serait une erreur de laisser de côté la question de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités multilatéraux. L'évolution des relations internationales peut en rendre l'application nécessaire en faveur de certaines catégories d'Etats et d'un nombre indéterminé d'Etats ayant une qualification commune, par exemple les pays en voie de développement. En revanche, il est parfois difficile d'accorder une égalité de traitement générale et absolue comme le voudrait le paragraphe 1 de l'article 3. Certaines exceptions fondées sur les données réelles de la vie internationale peuvent se justifier si elles sont dictées par des affinités politiques, géographiques ou culturelles entre Etats. C'est le cas, par exemple, de la solidarité entre pays arabes ou entre pays scandinaves.

22. M. Yasseen approuve les définitions données à l'article 1^{er} et félicite tout particulièrement le Rapporteur spécial de s'être référé à la Convention de Vienne sur le droit des traités, assurant par là la continuité de l'œuvre de la Commission.

23. En ce qui concerne l'article 2, il propose, comme d'autres membres de la Commission, de supprimer du paragraphe 2 les mots « comme c'est habituellement le cas », qui pourraient ne pas toujours correspondre à la réalité.

24. Au paragraphe 1 de l'article 3, il n'y a pas lieu de parler des « conditions... du traitement accordé », étant donné que ces conditions font partie intégrante du traitement. Il suffirait de dire « un traitement non moins favorable que celui qui est accordé... ».

25. M. BARTOŠ approuve en général les articles 1^{er}, 2 et 3 proposés par le Rapporteur spécial, mais tient à souligner certains points qui mériteraient de figurer dans le commentaire.

26. En premier lieu, on ne peut plus parler de la clause de la « nation » la plus favorisée ; en effet, son champ d'application s'est depuis peu étendu à d'autres sujets de droit international, notamment aux organisations internationales.

27. En deuxième lieu, la clause de la nation la plus favorisée a deux aspects : un aspect positif — celui qu'a exposé le Rapporteur spécial —, et un aspect négatif — celui du traitement non moins favorable. Ce que l'on cherche à atteindre par le jeu de la clause, c'est, au fond, l'égalité de traitement, qui est parfois obtenue par d'autres moyens. C'est la Société des Nations qui, la première, a cherché à instaurer un régime général d'égalité, dont l'Organisation des Nations Unies

a entrepris d'élargir encore la portée. L'égalité de traitement serait assurée par l'interdiction d'appliquer un traitement moins favorable. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou le Traité de Rome en sont des exemples.

28. En l'état actuel du droit, la clause ne représente pas encore un régime général d'égalité mais elle se rapproche d'une clause de non-discrimination. Elle est même déjà mûre pour la codification, encore que certains points exigent une très grande prudence.

29. M. Bartoš est d'avis de renvoyer au Comité de rédaction les articles 2 et 3.

30. M. TAMMES dit que le Rapporteur spécial a présenté des rapports et des articles excellents. Les articles ont le mérite de la simplicité, ce qui ne peut être obtenu que par une analyse minutieuse, longue et difficile, des divers éléments complexes en jeu. En conséquence, la Commission est maintenant saisie d'un projet contenant l'essence du sujet.

31. Le Rapporteur spécial a tenu compte, dans sa série d'articles, des directives formulées par la Commission dans son rapport sur les travaux de sa vingtième session⁸. Le paragraphe 1 de l'article 3 montre qu'il s'est efforcé, comme la Commission l'y invitait, de ne pas limiter son étude au domaine du commerce international, mais d'explorer les principaux domaines d'application de la clause ; ce paragraphe parle du traitement accordé « dans un domaine défini des relations internationales en ce qui concerne des personnes ou des choses déterminées ».

32. Dans l'idée de la Commission, les résultats finals des travaux qu'elle consacre à cette question devaient être étroitement liés au droit des traités mais ne pas aller au-delà ; or les articles du Rapporteur spécial respectent scrupuleusement l'esprit de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En fait, le Rapporteur spécial, notamment dans son exposition de l'article 8 (A/CN.4/266), s'est montré un ardent défenseur des droits acquis des Etats bénéficiaires de clauses de la nation la plus favorisée contre toute tendance restrictive.

33. M. Tammes est entièrement d'accord avec sir Francis Vallat sur le fait qu'il importe d'interpréter chaque clause particulière dans chaque contexte particulier. Le projet lui-même n'énonce aucune directive générale pour l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée, à l'exception peut-être de la présomption formulée à l'article 6. Il est vrai qu'un ensemble de règles de ce genre ne se prête guère à la formulation de directives.

34. Pour commencer, ces règles ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Comme la clause n'est sans doute pas appelée à avoir à l'avenir une application aussi large que par le passé, la majorité des clauses ne seront pas concernées par le projet, ce qui constitue une limitation

très réelle. En outre, la volonté autonome des parties contractantes, et son interprétation, prévaudront toujours sur toute règle générale relative à la clause. Il n'existe pas en la matière de règles de *jus cogens*.

35. Enfin, il peut y avoir des cas où l'étendue concrète du traitement de la nation la plus favorisée ne sera pas déterminée sur la seule base de l'interprétation de la clause. Si le traité collatéral a été conclu avant l'engagement d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, l'intention des parties à la première convention sera souvent devenue, indirectement ou implicitement, un élément du consentement des parties à la deuxième convention. Cette intention devra être prise en considération, dans un processus complexe d'interprétation cumulative.

36. En ce qui concerne l'énoncé des articles 2 et 3, M. Tammes s'associe dans l'ensemble à ce qu'ont dit les orateurs précédents et n'a rien à ajouter au stade actuel.

37. M. AGO approuve le Rapporteur spécial de s'être exprimé rigoureusement en termes de technique juridique. La Commission n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de l'adoption du traitement de la nation la plus favorisée ni sur son évolution, étant donné que ce traitement est ou non justifié selon les circonstances historiques, géographiques ou autres.

38. Le traitement en question n'est pas forcément une conséquence du principe de la non-discrimination et de l'égalité des Etats. Cette égalité n'est pas affectée par l'existence ou l'absence de la clause de la nation la plus favorisée. Il y a discrimination si, dans sa propre juridiction interne, un pays réserve aux étrangers un traitement différent de celui qu'il accorde à ses propres ressortissants ; mais si un Etat entretient des relations plus étroites avec un Etat donné qu'avec d'autres et s'il lui accorde un traitement plus favorable qu'aux autres on ne peut parler de discrimination. Dans ce domaine, l'autonomie des Etats est souveraine.

39. En ce qui concerne la forme, M. Ago se demande si le mot « clause » couvre aussi l'hypothèse où un traité est conclu exclusivement pour accorder un traitement plus favorable. En pareil cas, n'y a-t-il pas un terme plus approprié ?

40. Comme d'autres membres de la Commission, M. Ago et d'avis de supprimer les mots « comme c'est habituellement le cas », au paragraphe 2 de l'article 2.

41. Pour ce qui est de l'article 3, il semblerait plus logique que son paragraphe 1, qui précise ce qu'il faut entendre par traitement de la nation la plus favorisée, fasse immédiatement suite au paragraphe 1 de l'article 2, qui parle d'accorder un tel traitement. Pour supprimer, au paragraphe 1 de l'article 3, la mention des conditions auxquelles le traitement est accordé, peut-être pourrait-on reformuler ce paragraphe comme suit : « Par traitement de la nation la plus favorisée, on entend le traitement fait par un Etat à un autre Etat dans un domaine défini des relations internationales, concernant des personnes ou des choses déterminées, non moins favorables que celui accordé par l'Etat concédant à un Etat tiers. »

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 231, par. 93.

42. Il semble que le paragraphe 2 de l'article 3 pourrait aussi être rattaché à l'article 2, car il concerne l'obligation qui naît de la clause de la nation la plus favorisée. Ce qu'il veut exprimer, c'est que l'obligation prévue par la clause ne subsiste que si le traitement accordé par l'Etat concédant à tout Etats tiers est fondé sur un traité, un autre accord, etc. C'est donc une limitation au fonctionnement de la clause plutôt qu'au traitement accordé à l'Etat bénéficiaire. Peut-être pourrait-on fusionner les articles 2 et 3 en un seul article.
43. M. BILGE rend hommage au Rapporteur spécial grâce aux travaux duquel la Commission est à même d'entreprendre la codification d'un sujet très ancien, qui viendra heureusement compléter la codification du droit des traités.
44. En considérant la clause de la nation la plus favorisée en tant qu'institution juridique, le Rapporteur spécial s'est en tout point conformé aux indications que la Commission lui avait données. M. Bilge lui est particulièrement reconnaissant d'avoir tenu compte des besoins des pays en voie de développement.
45. Il y a lieu de se demander s'il ne conviendrait pas de faire figurer dans le projet, avant les articles 2 et 3, un article de caractère général indiquant quelle est la portée de l'instrument juridique que la Commission élabore.
46. Il y a lieu de se demander aussi s'il ne vaudrait pas mieux définir la clause de la nation la plus favorisée dans deux dispositions distinctes, concernant l'une les traités bilatéraux et l'autre les traités multilatéraux, au lieu d'envisager les deux hypothèses dans une seule disposition, comme le Rapporteur spécial l'a fait au paragraphe 1 de l'article 2. En effet, le Rapporteur spécial a indiqué dans son deuxième rapport que le fonctionnement de la clause du GATT, par exemple, était différent de celui d'une clause de la nation la plus favorisée habituelle figurant dans un traité bilatéral⁹.
47. Par ailleurs, il faudrait trouver une définition plus générale pour couvrir l'hypothèse, envisagée par M. Ago, dans laquelle un traité est conclu exclusivement pour accorder un traitement privilégié.
48. M. Bilge fait siennes les observations présentées par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de son commentaire au sujet de l'octroi unilatéral du traitement de la nation la plus favorisée. L'octroi n'est pas unilatéral, en ce sens qu'une compensation d'un autre ordre est généralement prévue.
49. Enfin, M. Bilge pense, comme d'autres membres de la Commission, que le paragraphe 2 de l'article 2 serait plus à sa place dans le commentaire.
50. A l'article 3, le Rapporteur spécial a eu raison d'employer la formule « non moins favorables », qui reflète mieux le but essentiel de la clause de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire l'égalité fondamentale. Il a eu raison aussi d'employer le terme « accordé » de préférence à « octroyé ». Il conviendrait de préciser toutefois qu'il s'agit du traitement qui est accordé ou qui sera accordé à l'avenir.
51. Enfin, M. Bilge demande si le paragraphe 1 de l'article 3 s'applique aussi aux traités multilatéraux.
52. M. BARTOŠ souligne que le traitement de la nation la plus favorisée est fondé, aux termes de l'article 3, « sur un traité, sur un autre accord, sur un acte législatif autonome ou sur la pratique ». D'après la théorie relative à la nature des actes législatifs unilatéraux, il est difficile de prendre de tels actes en considération s'ils ne sont pas transformés en accords. Cette transformation s'opère lorsque les déclarations unilatérales sont acceptées par l'autre partie et deviennent ainsi de véritables règles conventionnelles.
53. Il importe également de mentionner les cas où la clause de la nation la plus favorisée est appliquée par certains régimes reconnus par la pratique internationale. On peut citer l'exemple du Haut Commandement allié en Allemagne, après la seconde guerre mondiale, dont les décisions ne reflétaient pas la volonté de l'Allemagne et n'ont pas non plus été acceptées ultérieurement par ce pays. Peut-être peut-on fonder ce régime sur le traité de capitulation de l'Allemagne. En l'occurrence, le régime de la nation la plus favorisée a été instauré en faveur des anciens Etats alliés. On peut donc se demander si le terme « pratique » couvre la pratique pure et simple ou également une pratique qui est le fait d'un régime imposé.
54. Pour éviter des conflits dans un certain domaine, et en particulier dans celui de la navigation, il est arrivé que des Etats acceptent la clause de la nation la plus favorisée, sans être certains qu'elle était le résultat d'un acte législatif autonome ou d'une pratique. C'est pourquoi M. Bartoš estime que l'expression « acte législatif autonome » ne doit pas s'entendre uniquement d'un acte unilatéral qui a été accepté par l'autre partie, de manière à se transformer en un véritable accord.
55. M. RAMANGASOAVINA dit que le Rapporteur spécial a su tirer parti de tous les éléments dont il disposait sur un sujet particulièrement aride du point de vue juridique. Dans son travail, il s'est dûment inspiré de l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités, jusque dans la rédaction des articles qu'il propose.
56. Les articles 2 et 3 constituent un essai de définition des notions de clause et de traitement de la nation la plus favorisée. Ces notions recouvrent toute une variété de situations. Les articles proposés laissent entrevoir cette variété et M. Ramangasoavina les appuie pleinement quant au fond.
57. Pour ce qui est de la forme, on peut se demander si l'expression « comme c'est habituellement le cas », employée au paragraphe 2 de l'article 2, ne constitue pas pour les Etats une invitation à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. En l'absence d'une telle réciprocité, les clauses de la nation la plus favorisée pourraient entraîner un certain manque d'équilibre et se présenter comme des clauses

⁹ *Ibid.*, 1970, vol. II, p. 239, doc. A/CN.4/228 et Add.1, par. 157.

léonines. L'intention du Rapporteur spécial était certainement de faire entrer dans la définition de la clause toutes les clauses annexes qui peuvent être conçues.

58. De même, dans l'article 3, la formule « non moins favorables » est heureuse, même si elle est un peu détournée. Le Rapporteur spécial l'a employée pour éviter d'utiliser les expressions « plus favorables » ou « égales ». Cette formule couvre notamment le cas où, au moment de la conclusion d'un traité, l'Etat bénéficiaire préciserait que, si des traités sont conclus ultérieurement, ils ne devront pas l'être à des conditions aussi favorables que celles sur lesquelles les parties au traité en question se sont mises d'accord.

59. Enfin, le terme « pratique », qui présente l'avantage d'être souple, devrait néanmoins être précisé, car il est un peu vague.

60. M. MARTÍNEZ MORENO félicite le Rapporteur spécial de l'habileté avec laquelle il a traité la question qui fait l'objet de son rapport.

61. La question soulevée par M. Ouchakov, à savoir que le traitement de la nation la plus favorisée peut être accordé non seulement à des Etats, mais aussi à d'autres sujets de droit international, doit être prise en considération, mais il faut spécifier de quels sujets de droit international il s'agit, car il serait évidemment difficile d'accorder un tel traitement à des particuliers et l'on sait que, pour Georges Scelle, l'être humain est le sujet de droit international par excellence. Bien que ce traitement fasse généralement l'objet d'une clause particulière dans un traité de portée plus large, il est concevable qu'un traité puisse porter uniquement sur cette question du traitement de la nation la plus favorisée et l'on pourrait peut-être par conséquent remplacer l'expression « clause de la nation la plus favorisée » par une autre expression, comme l'a suggéré M. Ago.

62. Il faudrait tenir compte, dans la définition du traitement de la nation la plus favorisée, des exceptions correspondant aux situations particulières où des pays ont entre eux des liens particuliers d'ordre économique ou autre. Par exemple, le traité instituant le Marché commun centraméricain contient une « clause d'exception » stipulant que le traitement accordé aux pays d'Amérique centrale s'unissant ainsi pour des raisons historiques, géographiques et économiques ne pourra pas être accordé à d'autres pays¹⁰. Les mesures d'intégration économique comme la création d'unions douanières, de marchés communs et d'autres associations économiques destinés à élever le niveau de vie des pays en cause impliquent des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée, notamment pour aider les Etats peu développés. C'est une exception de ce genre que la délégation mexicaine à l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALE) a récemment demandée lorsqu'elle a sollicité la permission d'accorder un traitement encore plus favorable aux pays d'Amérique centrale, qui sont dans un état de sous-développement plus

grand que la majorité des membres de l'ALALE. Un traité accordant le traitement de la nation la plus favorisée qui ne prévoirait pas la possibilité d'exceptions de ce genre dans le cas de situations particulières ne serait sans doute pas ratifié par les membres d'organisations ou de groupements établis à des fins d'intégration économique.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, félicite le Rapporteur spécial de la manière dont il a conçu la question et dont il a traduit cette conception dans le projet d'articles, que M. Castañeda approuve sans réserve.

64. Les définitions sont données en termes exclusive-juridiques, et toutes les considérations économiques et politiques ont été laissées de côté, bien que le Rapporteur spécial ait déclaré, au paragraphe 8 de son commentaire sur les articles 2 et 3, qu'il était évidemment souhaitable que toute définition des clauses de la nation la plus favorisée porte également sur celles qui sont insérées dans les traités multilatéraux. Toutefois, la question des exceptions, notamment dans le cas des pays en voie de développement, doit être mentionnée, sinon dans les articles eux-mêmes, au moins dans le commentaire.

65. Au paragraphe 2 de l'article 2, les mots « comme c'est habituellement le cas » semblent superflus.

66. La définition du traitement de la nation la plus favorisée donnée au paragraphe 1 de l'article 3 devrait être complétée. A la deuxième ligne, les mots « celles du traitement » pourraient être remplacés par « le traitement ».

67. Etant donné que le paragraphe 1 de l'article 3 énonce une définition et non une norme de droit international, les mots « le paragraphe 1 s'applique », figurant au paragraphe 2, paraissent mal choisis.

68. M. AGO se demande si l'expression « non moins favorables » est adéquate, car elle permettrait un traitement à des conditions plus favorables, ce qui constituerait évidemment une situation différente. Il vaudrait peut-être mieux lui substituer l'expression « également favorables » ou « tout aussi favorables ».

La séance est levée à 18 heures.

1216^e SÉANCE

Mardi 29 mai 1973, à 10 h 5

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

¹⁰ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 455, p. 91, art. XXV.